

Article R4324-33 du Code du travail - Equipements de travail mobiles / Engins

Date de mise à jour : 17 Janvier 2024

Notre analyse

Les équipements de travail mobiles (ex : chariots élévateurs, pelles hydrauliques etc.) doivent protéger les conducteurs de ces équipements contre tout risque de retournement ou de renversement de l'équipement et de chute d'objets lors de leur utilisation.

Une cabine intégrée à l'équipement de travail mobile peut constituer une structure de protection contre le retournement, le renversement ou la chute d'objets (ex : cabines ROPS, TOPS et FOPS).

Article R4324-33 du Code du travail - Equipements de travail mobiles / Engins

Les structures de protection contre le retournement, le renversement ou la chute d'objets peuvent être intégrées dans une cabine.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Renversement latéral des chariots élévateurs : évaluation de systèmes à gain de stabilité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise des engins de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Réduire les manutentions avec un chariot élévateur multidirectionnel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)